

VD_OMNI BO.2005.0058 vom 4. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0058

FR: VD_OMNI BO.2005.0058 du 4 octobre 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0058 del 4 ottobre 2005

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | D'un point de vue économique, il est erroné d'additionner les prélèvements privés d'un indépendant à son bénéficiaire comptable pour déterminer son revenu. Au surplus, l'office des bourses est de toute façon lié avec les éléments imposables retenus par l'autorité de taxation et ne peut s'en écarter.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur (douze mois si le requérant a 25 ans révolus) est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). b) En l'espèce, B. X. _____ a, certes, accédé à la majorité ; comme elle n'a pas exercé d'activité lucrative pendant dix-huit mois au moins avant le début de la formation pour laquelle il demande l'aide de l'Etat, il y a lieu de considérer qu'elle ne s'est pas rendu financièrement indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAE. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers dont ses parents disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien, ce conformément à l'art. 14 al. 1 LAE.

E. 2

Pour l'essentiel, le litige a trait en l'espèce au revenu déterminant des époux X. _____. a) Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible

à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). aa) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité : les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al.

E. 3

De ce qui précède, il appert que la décision attaquée doit être annulée. L'autorité intimée devra recueillir les derniers éléments permettant d'arrêter le revenu déterminant dans le cas d'espèce, lorsque l'autorité de taxation aura rendu sa décision relative à la période fiscale 2004. L'autorité intimée est donc invitée à rendre une nouvelle décision et à dire s'il y a lieu, compte tenu de ces éléments, d'octroyer ou non une bourse à B. X. _____ dès la rentrée scolaire 2004-2005.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre le recours. La décision attaquée est annulée et la cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision, conformément au considérant précédent. Au surplus, vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.